

Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2026_466

**OBJET : ARRETE PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ERP - PIZZ'AFIL
SIS 6 PLACE CARNOT**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L,2212-1 et L,2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, L,141-2, L.143-1 et L.143-2 ainsi que R.143-1 à R. 143-47 ;

Vu le Code des Relations Publiques et de l'Administration et notamment ses articles L.121-1, L. 121-2, L.211-2 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'établissement de restauration Pizz'Alif, sis 6 place Carnot 69700 Givors, exploité par monsieur Sofiane Boudemai, situé sur la parcelle cadastrée AR 11 ;

Considérant que tout exploitant d'un Établissement Recevant du Public est tenu, tant au moment de la construction qu'en cours d'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que l'établissement n'a pas fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP avant son ouverture par l'autorité territoriale ;

Considérant l'avis du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité, composé d'un représentant de la police nationale, du SDMIS 69, d'un conseiller municipal et d'agents municipaux, suite à la visite inopinée du même jour en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant la présence de non conformités de l'établissement constatées lors de la visite inopinée du 30 juillet 2026 qui portent notamment sur :

- Dégagements (issues de secours) non conformes
- Absence d'isolement des locaux à risque
- Décorations non classées au feu
- Absences de vérifications réglementaires
- Absence de coupure générale dans la grande cuisine

qui ont conduit à émettre un **avis défavorable** au maintien de l'ouverture au public de l'établissement Pizz'Alif ;

Considérant qu'il ressort de tous ces éléments que l'établissement Pizz'Alif ne respecte pas la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public ;

Considérant que l'établissement présente un risque réel pour la sécurité des clients ;

Considérant au demeurant que la sécurité des biens mais aussi et surtout des personnes constitue un motif impérieux d'action ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer en urgence toute mesure nécessaire en ce but ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Pizz'Alif, sis 6 place Carnot à Givors (69700) est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 2 : La réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après avoir satisfait l'ensemble des prescriptions suivantes :

- réaliser par un organisme agréé, un audit portant sur la sécurité incendie de l'ensemble de l'établissement qui sera transmis par l'intermédiaire de la mairie, à la sous-commission départementale de sécurité,
- déposer, au regard de l'audit portant sur la sécurité incendie, un dossier de demande d'autorisation ERP en mairie destiné à :
 - o régulariser tous les travaux et modifications entrepris sans avis préalable de la sous-commission départementale de sécurité,
 - o régulariser le classement de l'établissement,
 - o mettre l'établissement en sécurité au regard du règlement de sécurité contre l'incendie

Article 3 : L'interdiction d'accès à l'établissement ne s'applique pas à l'exploitant et aux personnes missionnées par lui en vue de remédier aux manquements constatés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les portes de l'établissement par les soins de monsieur Boudjemai exploitant de l'établissement Pizz'Alif, sis 6 place Carnot 69700 Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à la sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Rhône,
- ampliation à monsieur le Procureur de la République.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 juillet 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :